

## Explosifs

### PRODUITS DANGEREUX, EXPLOSIFS ET INFLAMMABLES

#### CARBURE DE CALCIUM ET ACÉTYLÈNE

Ord. n° 8/A.E. du 14 Janvier 1938 Sur le Transport du Carbone de Calcium par voie d'eau.

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 18/A.E. du 12 avril 1938 (B.O.R.U., p. 81).

1. Le transport de carbone de calcium est interdit à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers ou des embarcations remorquées en couple de ces bateaux, sur tous les biefs navigables du fleuve Congo ou ses affluents, en amont de Léopoldville, où la remorque en flèche ou en poussée est pratiquée, ou sur lesquels le service de transport des passagers est doublé d'un service cargo.

- Voir v° Navigation.

2. Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sept jours de servitude pénale et de 2.000 Francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

- Voir aussi l'O.R.U. n° 21/121 du 3 septembre 1956 sur l'entreposage de carbone de calcium, la production de l'acétylène et l'emploi de chalumeaux à VIII, Législation du travail, v° *Procédures et règlements*, Sécurité et hygiène du travail.

### Décret du 3 Juin 1913

*Législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion. B. O., p.596).*

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 31/I. C. du 11 décembre 1929 (B.O.R.U., p.502).

1. Le gouvernement de la Colonie est autorisé à prescrire, par *arrêté royal* ou ordonnance du gouverneur général, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la

sécurité publique, la fabrication, le dépôt, le débit, le transport, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable. Les autorisations existantes pourront également être révoquées.

2. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article premier seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour conséquence la mort d'une personne, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport, l'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 34 du Code pénal, le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de 500 à 4.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

- Le texte néerlandais au B.O., porte le singulier.

- Voir les art. 44 à 48, 103, 110, 112 et 114 de l'actuel Code pénal.

4. Les substances ou engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation, si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.